

Québec, le 19 mars 2012

...

N/Réf. : 11 14 41

Monsieur,

La présente donne suite à votre correspondance du 12 juillet 2011 dans laquelle vous portez une plainte à l'endroit de la Sûreté du Québec (l'organisme). Vous reprochez au responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels de l'organisme de ne pas avoir répondu à votre demande d'accès dans les délais prévus à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après Loi sur l'accès).

Après examen, nous sommes d'avis que le recours approprié pour une personne insatisfaite des réponses obtenues à la suite d'une demande d'accès est la demande de révision tel que le prévoit l'article 135 de la Loi sur l'accès qui se lit comme suit :

135. *Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

À la lecture d'une de vos correspondances, soit celle du 12 avril 2011, nous comprenons que vous avez demandé à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision du responsable de l'accès de l'organisme par le biais d'une demande de révision. Un dossier portant le numéro 11 07 23 a été ouvert et, depuis, vous avez obtenu de l'organisme les documents demandés.

Eu égard à ce qui précède, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le traitement de votre plainte et nous procédons à la fermeture du dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président,

Jean Chartier